Resp Pj
XVIII-526/2

ARRÊTÉ
ET
REMONTRANCES
DU PARLEMENT DE TOULOUSE,
Sur la Déclaration du Roi, du 7 Mars 1788.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 7 Mars 1788,

QUI leve la modification inſérée par le Parlement de Toulouſe, dans l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique.

Regiſtrée en Parlement, le 17 Mars 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT.

Par l'Article premier de notre Edit du mois de Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, concernant ceux de nos Sujets qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous leur avons permis d'exercer dans nos Etats leurs Commerces, Arts, Métiers & Profeſſions, ſans que, ſous prétexte de leur Religion, ils puiſſent y être troublés ni inquiétés; & néanmoins nous avons excepté deſdites Profeſſions toutes les Charges de Judicature ayant proviſion de Nous ou des Seigneurs, les Municipalités érigées en titre d'Office & ayant fonctions de Judicature, & toutes les places qui donnent le droit d'enſeignement public. Nous ſommes informés que notre Cour de Parlement de Toulouſe, en ordonnant l'enregiſtrement de notre Edit, par ſon Arrêt du vingt-trois Février dernier, s'eſt permis d'y inſérer cette

modification : « *Sans qu'on puiſſe induire* » *de l'Article premier du préſent Edit* , » *que les non-Catholiques puiſſent être* » *nommés aux places de Maire* , *Lieute-* » *nant de Maire* , *Capitouls* , *Conſuls* , » *Jurats ou Echevins* ». Notre volonté étant de rendre l'exécution de notre Edit uniforme dans tout notre Royaume , & pluſieurs de nos Cours ayant déjà enregiſtré purement & ſimplement ledit Edit, il eſt important de ne pas laiſſer ſubſiſter les variations qu'apporteroit cette modification , nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné , & par ces Préſentes ſignées de notre main , diſons & ordonnons , voulons & nous plaît que, ſans s'arrêter à la modification inſérée

dans l'enregiſtrement de notre Cour de Parlement de Toulouſe du vingt-trois Février dernier, laquelle ſera regardée comme nulle & non avenue, notre Edit du mois de Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, concernant ceux de nos Sujets qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ſoit; CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeptieme jour

du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL.

Lue & publiée de l'exprès commandement du Roi, porté par le Sieur Comte DE PÉRIGORD, *Grand d'Eſpagne de la Premiere Claſſe, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, Lieutenant Général de ſes Armées, Gouverneur de Picardie, & Commandant en Chef en Languedoc ; & enregiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Siéges du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées : enjoint au Procureur Général du Roi d'y tenir la main. A Toulouſe, le dix-ſeptieme jour du mois de Mars mil*

ſept cent quatre-vingt-huit. NAVERES, *Greffier.*

Collationné par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe,

ARRÊTÉ
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du 17 Mars 1788, à sept heures de relevée.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LA Cour, toutes les chambres aſſemblées, délibérant ſur la tranſcription faite dans ſes regiſtres de la Déclaration du 7 de ce mois.

Conſidérant, que *la premiere & principale autorité des Parlemens eſt de vérifier les Ordonnances ; que telle eſt la Loi du Royaume, que nuls Edits n'ont effet, & on ne les tient pour tels, s'ils ne ſont vérifiés aux Cours Souveraines, & par la libre délibération d'icelles* (1).

Que la néceſſité de la vérification libre a été formellement reconnue par les Rois eux-mêmes. Charles VI, Louis XI,

(1) La Roche, des Parlemens, liv. 13, ch. 17.

Louis XII, François Ier., Henri II ; Charles IX, Henri IV, Louis XIV.

Que c'eſt une de ces Loix qui tiennent aux principes conſtitutifs de la Monarchie Françaiſe, & contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit.

Que la ſurpriſe faite à la religion du Seigneur Roi eſt manifeſte, puiſqu'on n'a pas laiſſé le temps de faire le plus léger examen de ladite Déclaration, & qu'il n'y a preſque pas eu d'intervalle entre le moment où elle a été préſentée pour y délibérer, & celui où elle a été tranſcrite par voie d'autorité ſur les regiſtres.

Ladite Cour a proteſté & proteſte contre ladite tranſcription, & contre la publication qui s'en eſt enſuivie. Les a déclarées & déclare illégales, nulles & de nul effet.

A arrêté en outre de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur le fond de ladite Déclaration, que ſur la violence & la précipitation inouie de l'enregiſtrement.

TRÈS-HUMBLES

ET TRÉS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

Que préſentent au Roi les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Toulouſe, au ſujet de la Déclaration du 7 Mars 1788, qui leve la modification miſe à l'Édit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique.

SIRE,

VOTRE Parlement n'étoit pas encore revenu du trouble & de la conſternation où l'avoit jetté la tranſcription illégale de

l'Edit des Vingtiemes : il gémiſſoit ſur le malheur des Peuples, de ne pouvoir être gouvernés que par des hommes ſujets aux foibleſſes de l'humanité, & ſur la condition des meilleurs Rois, d'être ſans ceſſe expoſés à la plus ſéduiſante de toutes les tentations, celle de la puiſſance (1). Abſorbés dans ces triſtes penſées, nous ne rempliſſions qu'avec amertume les fonctions pénibles de notre miniſtere, lorſque l'enregiſtrement de votre Déclaration du 7 Mars dernier, fait en vertu des ordres abſolus de Votre Majeſté, a mis le comble à notre douleur. Jamais deux pareils actes du pouvoir arbitraire ne s'étoient ſuccédé avec tant de rapidité ; & ſi le premier, par ſon objet, bleſſe plus ſenſiblement l'intérêt public, le ſecond eſt

(1) Il n'y a point de plus grande tentation, même pour les bons Rois, que celle de la Puiſſance. Boſſuet, pol. tirée de l'Écriture Sainte, liv. X, art. VI, prop. prem.

plus irrégulier dans la forme ; & plus dangereux dans ſes conſéquences.

Les vues pleines de juſtice & d'humanité qui ont dicté votre Édit du mois de Novembre dernier, ſont parfaitement exprimées dans le préambule. Votre Majeſté y déclare que *ſes Sujets non-Catholiques ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuſer, de faire conſtater leurs naiſſances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir des effets civils qui en réſultent.* Que, du reſte, *ils ſeront privés de toute influence ſur l'ordre établi dans vos États.* Quelle eſt la conſéquence naturelle de ces principes ? N'eſt-ce pas que, conformément aux regles d'une bonne Adminiſtration, toutes les fonctions civiles, au nombre deſquelles il faut compter les Municipalités, doivent être réſervées à ceux qui profeſſent la Religion dominante ?

Cependant, à prendre l'article premier à la lettre, il s'enſuivroit que les

non-Catholiques pourroient être admis à la plupart des Municipalités, parce qu'elles n'ont pas la double qualité d'être érigées en titre d'Office, & d'exercer des fonctions de judicature. *Exceptons néanmoins*, dit cet article, *des professions que les non-Catholiques pourront exercer..... les Municipalités érigées en titre d'Office & ayant fonction de judicature.*

Comment écarter cette contradiction apparente, si ce n'est en supposant qu'il s'étoit glissé une de ces légeres inexactitudes, qui ne sont que trop ordinaires dans le langage humain, & qu'on avoit mis ce que les grammairiens appellent la conjonction copulative à la place de la disjonctive. Cette interprétation, qui s'accorde si bien avec les regles du droit (1), étoit ici d'autant plus juste, que

(1) *Conjunctionem enim nonnumquam pro disjunctione accipi labeo, ait leg. 29, ff. de reg. juris. Sæpe ita comparatum est ut conjuncta pro disjunctis accipiantur & disjuncta pro conjunctis, Leg. 56*, ibidem.

Votre Majeſté l'indiquoit elle-même dans ſa réponſe du 27 Janvier dernier aux remontrances du Parlement de Paris.

Permettez-nous, SIRE, de la remettre en abrégé ſous vos yeux. Après avoir déclaré que *votre Edit ſe borne à donner un état civil à ceux qui ne profeſſent pas la vraie Religion, & que c'eſt-là votre ſeul objet*, vous renvoyez à un autre temps à vous expliquer ſur ce qui regarde le patronage, les loix pénales, la reſtitution des biens ; & puis vous ajoutez : *j'ai fait uſage du ſurplus de vos obſervations que j'ai trouvées conformes à l'eſprit de la loi & à mes intentions.* Or, parmi ces obſervations on lit celle qui ſuit : *Il ſeroit important de joindre à l'article premier une diſpoſition par laquelle les non-Catholiques fuſſent exclus des places de judicature, de ce qui tient à l'inſtruction publique & des Municipalités.... Le même principe conduit à comprendre dans cette défenſe les Municipalités érigées en titre*

d'Office, & celles auxquelles ſont attachées des fonctions de judicature.

Ainſi, en déclarant qu'on ne pourra pas induire de l'article premier de l'Édit du mois de Novembre dernier, que les non-Catholiques puiſſent être nommés aux places de Maire, Lieutenant de Maire, Capitouls, Conſuls, Jurats & Échevins, votre Parlement ne faiſoit qu'énoncer le vrai ſens de cet article; & une explication ſi naturelle, que toutes les Cours auroient adoptée d'elles-mêmes, loin d'introduire des variétés dans l'exécution, étoit propre, au contraire, à en aſſurer l'uniformité.

Que, dans certaines Communautés où il n'y a preſque point de Catholiques, on tolere que des Proteſtans occupent les Municipalités, c'eſt le cas où la néceſſité peut ſervir d'excuſe. Mais établir en loi poſitive & générale que les ennemis même du nom Chrétien, tels que les Juifs, les Payens, les Mahométans, ne ſeront point exclus des fonctions municipales,

municipales ; c'eſt-à-dire ; qu'on pourra leur confier la manutention de la Police, le ſoin de veiller à l'obſervation des fêtes, au maintien de la décence extérieure du culte & des dehors auguſtes de la Religion ; c'eſt-là, SIRE, une diſpoſition à laquelle on ne devoit pas s'attendre de la part de Votre Majeſté ; après vous avoir entendu annoncer ſi hautement que *vous maintiendrez toujours, par la protection la plus conſtante, la Religion Chrétienne, & que vous ne permettrez pas qu'elle ſouffre le plus léger affoibliſſement dans votre Rayaume* (1).

Il eſt donc prouvé que la modification appoſée à l'article premier de l'Édit du mois de Novembre dernier, eſt fondée ſur les motifs les plus puiſſans, & cependant on n'a pas même daigné s'en informer. Juſqu'à préſent, on n'avoit pas conteſté au Parlement le droit de modi-

(1) Diſcours du Roi au Parlement à la ſéance du 19 Novembre dernier.

fier les loix en les vérifiant ; droit formellement reconnu par l'article 207 de l'Ordonnance de Blois, & qu'il a de tout temps exercé avec l'approbation du Souverain. Nos regiſtres ſont pleins d'Arrêts d'enregiſtrement, qui renferment, non pas ſeulement de ſimples explications, mais les reſtrictions & les limitations les plus importantes (1). Il eſt même certain que le Conſeil de Votre Majeſté les regarde comme faiſant partie intégrante de la Loi, & devant ſervir de regle aux jugemens (2). Sans doute, de quelque genre que ſoient les modifications, elles peuvent être levées par des

(1) Voyez entr'autres les modifications appoſées à l'Édit de 1629.

(2) Un Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Avril 1729, fut caſſé au Conſeil d'État, pour s'être trouvé contraire à l'une des modifications appoſées par ce Parlement à l'Ordonnance de 1629, quoiqu'il fût conforme à la diſpoſition textuelle de cette Ordonnance. Traité du droit Français, à l'uſage du Duché de Bourgogne, tom. 5.

Déclarations ou des Lettres-Patentes. Mais ces actes de l'autorité législative sont sujets, comme tous les autres, à l'enregistrement & aux remontrances. Nulle distinction à faire à cet égard ; la Déclaration du 15 Septembre 1715, non plus que l'Édit de Février 1775, n'en admettent point. Il ne seroit pas, en effet, raisonnable que le Législateur voulût anéantir, d'un seul mot & sans examen, le fruit des plus sérieuses méditations de son Parlement. Aussi, pour ne citer qu'un exemple assez récent, les Lettres-Patentes du 8 Mai 1783, qui levent la modification apposée à la Déclaration du 16 Mars précédent, firent l'objet d'une longue discussion de près de sept mois, & ne furent enregistrées qu'en vertu des Lettres de Jussion du 10 Décembre de la même année.

La postérité pourra-t-elle croire que la Déclaration du 7 Mars dernier, qui leve la modification insérée dans l'enregistrement de l'Édit, concernant les non-

Catholiques, ait été tranſcrite par voie d'autorité ſur nos regiſtres le 17 du même mois, & le jour même où il avoit été délibéré d'en renvoyer l'examen à des Commiſſaires. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une ſi grande précipitation. Voilà où conduit l'oubli des principes ; voilà le funeſte enchaînement des erreurs.

Votre Parlement, SIRE, a ſi ſouvent démontré la néceſſité de la vérification libre des Loix ; elle a été ſi expreſſément reconnue par nos Rois eux-mêmes, Charles VI, Louis XI, Louis XII, François I^er., Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIV (1), qu'il ſeroit ſuperflu d'en apporter ici de nouvelles preuves. Elle ſera toujours regardée comme une Loi qui tient aux principes conſtitutifs de la Monarchie Françaiſe, comme les reſtes précieux des formes antiques de notre Légiſlation, & comme la ſauve-garde de toutes les Loix. Si l'on

(1) Voyez la note finale.

s'eſt quelquefois permis de l'enfreindre ; du moins on ne s'y portoit qu'à regret, comme à un de ces partis violens qu'on ne prend qu'avec répugnance & à la derniere extrêmité. Aujourd'hui on s'irrite de la moindre contradiction, on ſouffre impatiemment les plus courts délais (1) ; & votre Parlement s'eſt vu ſoumis à une coaction prompte & ſoudaine, dans le moment où l'on venoit de lui préſenter la Loi pour y délibérer. Votre ſageſſe, SIRE, ſe hâtera de réparer un déſordre qui flétriroit la gloire de votre regne ; vous ne permettrez pas qu'on ſe joue des inſtitutions les plus ſaintes, ni que les formes les plus ſacrées dégénerent en ſpectacle trompeur & en vaine cérémonie.

Dans les Gouvernemens modérés, le Prince ne ſe livre pas tellement à un petit nombre d'hommes qu'il ferme l'oreille à la voix libre & généreuſe de

(1) *Barbaris cunctatio ſervilis ſtatim exequi regium videtur. Tacite annal., liv. 5.*

ſon Conſeil public & légal, de ces corps dépoſitaires des Loix qui les annoncent lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. Loin de regarder les ménagemens comme une foibleſſe, il cherche à rendre l'autorité aimable en la tempérant par la douceur, & ne la laiſſant preſque jamais agir dans toute ſon étendue.

Les Etats deſpotiques au contraire demandent une obéiſſance extrême ; & la volonté du Prince, une fois connue, doit avoir infailliblement ſon effet par une aveugle & inſurmontable néceſſité. *Il n'y a point de tempérament, de modifications, d'accommodemens, de remontrances ; rien d'égal ou de meilleur à propoſer. L'homme eſt une créature qui obéit à une créature qui veut .... Le partage des hommes, comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment* (1).

SIRE, nous ne pouvons le diſſimuler

(1) Eſprit des Loix, liv. 3, ch. 10.

à Votre Majeſté. Ce que nous entendons, ce que nous voyons, tout nous fait craindre que votre Gouvernement ne ſe laiſſe emporter par un mouvement impétueux & n'aille ſe perdre dans le deſpotiſme. Mais, *ſi les Monarques qui vivent ſous les Loix fondamentales de l'Etat ſont plus heureux que les Princes deſpotiques qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs Peuples ni le leur* (1); *s'il eſt vrai, ce qu'on a vu dans tous les temps, qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa sûreté diminue* (2); nous élever, avec courage, contre tout ce qui tendroit à corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, c'eſt travailler pour les vrais intérêts de Votre Majeſté, c'eſt vous donner les plus fortes preuves de notre dévouement, de notre amour & de cette inviolable fidélité que nous vous avons jurée; fidélité qui ne connoîtra jamais de bornes, lors

(1) Eſprit des Loix, liv. 5, ch. 2.
(2) Eſprit des Loix, liv. 8, ch. 7.

même qu'elle en mettra à notre obéiſſance.

Ce ſont-là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT A TOULOUSE.

Fait à Toulouſe, en Parlement, le premier Avril 1788.

NOTE FINALE.

CHARLES VI, en 1413, fit déchirer certaines Lettres & Ordonnances *pour avoir été ſoudainement & hâtivement publiées ſans avoir été aviſées par la Cour de Parlement.* [du Tillet, Recueil des Rangs].

Au rapport de Philippe de Comines, liv. 2, ch. 14, Louis XI diſoit au Duc de Bourgogne, *qu'il deſiroit d'aller à Paris faire publier leurs appointemens en la cour de Parlement, pour ce que c'eſt la coutume de France d'y faire publier tous accords, autrement ne ſeroient de nulle valeur. Toutesfois les Rois y peuvent toujours beaucoup.*

Le même Roi, en révoquant des Edits qu'il avoit envoyés à ſes Parlemens, jura qu'il leur ſeroit bon Roi, & que de ſa vie il ne les contraindroit à faire choſe contre leur conſcience. (Bibliotheque du Droit Français par Bouchel).

La Cour de Parlement eſt le vrai Sénat du Royaume où les Edits & Ordonnances des Rois prennent leur derniere forme & autorité quand ils y ſont publiés & enregiſtrés. (Diſcours de Louis XII, ſéant au Parlement le 13 Juin 1499).

François I^er oppoſoit à Charles-Quint que les Loix fondamentales de ſon Etat étoient de ne rien entreprendre ſans le conſentement de ſes Cours ſouveraines, entre les mains deſquelles réſidoit toute ſon autorité. (Remontrances du Parlement de Paris de 1615) l'Edit de Villers-Cotterêts du mois d'Août 1539, abolit celui de 1529, principalement *parce qu'icelui Edit n'avoit été vérifié en la Cour de Parlement.*

Henri II, dans ſes inſtructions données à ſes Ambaſſadeurs auprès de Charles-Quint au ſujet de l'aliénation du Comté de Nice, convient qu'il en avoit été expédié des Lettres-Patentes, mais il dit *que faute d'avoir été vérifiées, ce*

qui eſt requis & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit que par les Ordonnances & uſances du Royaume, leſdites Lettres demeurent encore ſans effet. (Mem. dreſſés & envoyés par M. le Chancelier, ſecond Mem.).

Charles IX, dans ſes inſtructions au Préſident Duferrier, ſon Ambaſſadeur à Rome, fonde le peu d'autorité du Concordat ſur ce que la publication n'en avoit été faite que *par impreſſion grande, & comme par contrainte* .... il le charge encore de déclarer au Pape, *que par la conſtitution du Gouvernement & ſuivant les anciennes Ordonnances inviolablement obſervées, rien ne peut avoir force de Loi publique en France qui ne ſoit publié & autoriſé en vertu d'un Arrêt du Parlement.* (Preuves des Libertés, chap. 22).

Harangue d'Hnri IV, en l'an 1559, où il reconnoît *que la vérification eſt néceſſaire pour la validité des Loix.* (Joly, Offices de France, liv. 1). Comme on

lui repréſentoit qu'un certain Edit ne ſeroit jamais enregiſtré s'il n'ôtoit au Parlement la liberté des ſuffrages. *A Dieu ne plaiſe*, répondit-il, *que je me ſerve de cette autorité qui ſe détruit en la voulant établir, & à laquelle je ſais que les Peuples donnent un mauvais nom.*

Louis XIV reconnoît dans la Déclaration du 31 Juillet 1648, *que les Loix & Ordonnances ſont envoyées dans les Compagnies Souveraines établies principalement pour autoriſer la juſtice des volontés des Rois & les faire recevoir par les Peuples avec le reſpect & la vénération qui leur eſt due.*